



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 16-158 du 19 Chaâbane 1437 correspondant au 26 mai 2016 portant ratification du Mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Institut Interrégional des Nations Unies de Recherche sur la Criminalité et la Justice (UNICRI) portant modalités et conditions de la coopération technique pour la création et le fonctionnement du bureau régional «Afrique du Nord et Sahel» des centres d'excellence de l'Union Européenne pour la réduction des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN), signé à Alger, le 2 septembre 2015.....	4
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

DECRETS

Décret présidentiel n° 16-168 du 6 Ramadhan 1437 correspondant au 11 juin 2016 mettant fin aux fonctions de membres du Gouvernement.....	14
Décret présidentiel n° 16-169 du 6 Ramadhan 1437 correspondant au 11 juin 2016 modifiant le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.....	14
Décret présidentiel n° 16-170 du 7 Ramadhan 1437 correspondant au 12 juin 2016 portant désignation d'un membre du Conseil de la Nation.....	14
Décret exécutif n° 16-165 du Aouel Ramadhan 1437 correspondant au 6 juin 2016 portant déclaration d'utilité publique, l'opération relative à la réalisation des postes de sectionnement de la canalisation de gaz de pétrole liquéfié et ses ouvrages annexes reliant le complexe de séparation de gaz de pétrole liquéfié d'Arzew (wilaya d'Oran) au centre de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié vrac de Sidi Razine (wilaya d'Alger).....	15
Décret exécutif n° 16-166 du Aouel Ramadhan 1437 correspondant au 6 juin 2016 portant création d'instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale.....	17

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 6 Ramadhan 1437 correspondant au 11 juin 2016 portant nomination du ministre d'Etat, conseiller spécial auprès du Président de la République, représentant personnel du chef de l'Etat.....	18
Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la prospective et des statistiques.....	18
Décrets présidentiels du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin à des fonctions à la direction générale du budget au ministère des finances.....	18
Décrets présidentiels du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin à des fonctions à la direction générale des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances.....	19
Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction de l'agence judiciaire du Trésor au ministère des finances.....	19
Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale des services fiscaux au ministère des finances.....	19
Décret présidentiel du 6 Ramadhan 1437 correspondant au 11 juin 2016 mettant fin aux fonctions du président directeur général de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « SONELGAZ S.P.A. ».....	19
Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école supérieure des beaux-arts « Ahmed et Rabah Asselah ».....	19
Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels.....	19
Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'institut national de formation supérieure de musique (I.N.S.M).....	19
Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel.....	19
Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel.....	19

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel.....	20
Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office « Riadh El Fethh ».....	20
Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin aux fonctions de la directrice du palais de la culture « Moufdi Zakaria ».....	20
Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la bibliothèque nationale d'Algérie.....	20
Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin aux fonctions du directeur du théâtre régional d'Oum El Bouaghi.....	20
Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination à la direction générale de la prospective au ministère des finances.....	20
Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination d'une sous-directrice à la direction générale du budget au ministère des finances.....	21
Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination du directeur du centre national de formation douanière.....	21

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 22 Chaâbane 1437 correspondant au 29 mai 2016 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Béchar / 3ème Région militaire.....	21
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 9 Joumada El Oula 1437 correspondant au 18 février 2016 désignant la direction des domaines « Centre de wilaya », les directions des domaines « Est de wilaya » et les directions des domaines « Ouest de wilaya » et fixant leur ressort territorial.....	21
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 10 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 22 décembre 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.....	23
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

Arrêté interministériel du 2 Chaâbane 1437 correspondant au 9 mai 2016 portant placement en position d'activité auprès du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, de certains corps spécifiques relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	24
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1437 correspondant au 11 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 2 Chaâbane 1435 correspondant au 1er juin 2014 portant renouvellement de la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement.....	25
Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1437 correspondant au 11 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 21 Chaoual 1435 correspondant au 18 août 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement.....	25
Arrêté du 29 Chaâbane 1437 correspondant au 5 juin 2016 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.....	26
Arrêté du 29 Chaâbane 1437 correspondant au 5 juin 2016 portant délégation de signature au sous-directeur du budget, de la comptabilité et des moyens généraux.....	26

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 16-158 du 19 Chaâbane 1437 correspondant au 26 mai 2016 portant ratification du Mémoire d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Institut Interrégional des Nations Unies de Recherche sur la Criminalité et la Justice (UNICRI) portant modalités et conditions de la coopération technique pour la création et le fonctionnement du bureau régional «Afrique du Nord et Sahel» des centres d'excellence de l'Union Européenne pour la réduction des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN), signé à Alger, le 2 septembre 2015.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9 ;

Considérant le Mémoire d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Institut Interrégional des Nations Unies de Recherche sur la Criminalité et la Justice (UNICRI) portant modalités et conditions de la coopération technique pour la création et le fonctionnement du bureau régional «Afrique du Nord et Sahel» des centres d'excellence de l'Union Européenne pour la réduction des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN), signé à Alger, le 2 septembre 2015 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le Mémoire d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Institut Interrégional des Nations Unies de Recherche sur la Criminalité et la Justice (UNICRI) portant modalités et conditions de la coopération technique pour la création et le fonctionnement du bureau régional « Afrique du Nord et Sahel » des centres d'excellence de l'Union Européenne pour la réduction des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN), signé à Alger, le 2 septembre 2015.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1437 correspondant au 26 mai 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Mémoire d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Institut Interrégional des Nations Unies de recherche sur la Criminalité et la Justice (UNICRI) portant modalités et conditions de la coopération technique pour la création et le fonctionnement du bureau régional «Afrique du Nord et Sahel» des centres d'excellence de l'Union Européenne pour la réduction des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN).

Préambule :

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, dénommé ci-après « le Gouvernement »,

D'une part, et

L'Institut Interrégional des Nations Unies de Recherche sur la Criminalité et la Justice, dénommé ci-après « UNICRI »,

D'autre part,

(dénommés ci-après, collectivement, les « Parties »),

Désireux de conclure un Mémoire d'entente ci-après dénommé Mémoire d'entente pour la création et le fonctionnement à Alger du Bureau Régional « Afrique du Nord et Sahel » des centres d'excellence de l'Union Européenne pour la réduction des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, dénommé ci-après le « Bureau ».

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Objectif

1.1 L'objectif du présent Mémoire d'entente est de définir les conditions et modalités de coopération technique et de financement entre les Parties en vue de la création et du fonctionnement efficace du bureau.

1.2 La structure du Bureau doit être conforme à la Charte du Bureau dans l'annexe A.

Article 2

Obligations du Gouvernement

2.1 Le Gouvernement fournira un espace de travail adéquat en vue de faciliter la création et l'hébergement du Bureau.

2.2 Le Gouvernement devra également veiller à la fourniture des installations et des services adéquats mentionnés à l'annexe B pour le bon fonctionnement du Bureau.

2.3 L'accès à l'espace de travail et aux installations et services fournis en vertu du présent Mémoire d'entente ainsi que leur utilisation, seront assurés par le Gouvernement au profit du personnel travaillant pour le Bureau, y compris les fonctionnaires de l'UNICRI, les experts en mission, les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICRI, les participants aux réunions, séminaires, cours de formation, colloques, ateliers et activités similaires organisés par le Bureau ainsi que tous les autres invités du Bureau.

2.4 Sur demande de l'UNICRI, le Gouvernement s'assurera que les personnes mentionnées à l'article 2.3 ci-dessus obtiennent les visas et autorisations nécessaires selon les règles administratives s'appliquant en Algérie pour leurs voyages et missions de travail en Algérie.

2.5 Le directeur du Bureau est désigné par le Gouvernement. Le rôle et les responsabilités du directeur du Bureau seront ceux décrits à l'annexe A.

Article 3

Zone de travail

3.1 Le Gouvernement permettra l'accès à une zone de 72,90 mètres carrés et son utilisation dans les locaux sis à Alger, 6 rue Amar Mekki, Hussein Dey, zone plus particulièrement décrite dans le plan du site (annexe C). Il est entendu que la zone ainsi mise à disposition sera adéquate, conformément aux normes internationales, pour accueillir le personnel (8 à 10 personnes) travaillant pour le Bureau, et comprendra une salle de conférence. Le droit d'accès de et vers la zone doit également être accordé.

3.2 La zone indiquée à l'article 3.1 sera mise à disposition en franchise de loyer et de toutes autres charges similaires au loyer.

3.3 La zone indiquée à l'article 3.1 devra être mise à disposition durant la période de fonctionnement du Bureau.

Article 4

Installations et services

4.1 Le Gouvernement veillera à ce que le Bureau ait à sa disposition les installations et services adéquats mentionnés à l'annexe B du présent Mémoire d'entente.

4.2 Le Gouvernement veillera à ce que les installations et services mentionnés à l'annexe B soient fournis gratuitement à l'exception des charges de fonctionnement qui seront couvertes par l'UNICRI.

Article 5

Obligations de l'UNICRI

5.1 L'UNICRI couvrira les charges de fonctionnement du Bureau dont les modalités de paiement seront définies dans le cadre d'un accord financier distinct à cet égard conclu entre le Gouvernement et l'UNICRI.

5.2 L'UNICRI, en conformité avec les limites budgétaires en rapport avec le projet des centres d'excellence CBRN, doit mettre à disposition le mobilier, les fournitures et le matériel nécessaires pour la création et le fonctionnement du Bureau (annexe D). Ce mobilier, ces fournitures et ce matériel seront situés dans la zone indiquée à l'article 3.1.

5.3 La propriété du mobilier de Bureau, des fournitures et du matériel fournis par l'UNICRI en vertu du présent Mémoire d'entente revient au Bureau.

5.4 L'UNICRI prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la zone indiquée à l'article 3.1 n'est pas utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles elle est destinée et veillera à ce que le terrain et le bâtiment à proximité ne soient pas obstrués.

Article 6

Dispositions financières et opérationnelles

L'accord financier mentionné à l'article 5.1 couvrira tous les aspects financiers du présent Mémoire d'entente.

Article 7

Responsabilités

Le Gouvernement devra protéger et répondre à toute réclamation que des tiers pourraient formuler contre l'UNICRI et/ou ses fonctionnaires en vertu du présent Mémoire d'entente, sauf si le Gouvernement et l'UNICRI conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes ci-dessus. Dans ce cas, les Parties se consulteront pour trouver une solution satisfaisante.

Article 8

Statut des Parties

8.1 Sauf accord contraire par écrit, aucune Partie, ni son personnel, ne peuvent être considérés comme fonctionnaire, agent, employé ou représentant de l'autre Partie.

8.2. Sauf accord contraire par écrit, aucune Partie ne peut conclure un contrat ou un engagement au nom de l'autre Partie.

Article 9

Entrée en vigueur, durée et renouvellement

9.1 Le présent Mémoire d'entente entrera provisoirement en vigueur dès sa signature par les deux Parties, et définitivement après notification par le Gouvernement à l'UNICRI, par voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures constitutionnelles internes requises.

9.2 Le présent Mémoire d'entente restera en vigueur jusqu'à son éventuelle dénonciation conformément aux dispositions de l'article 11 ou son remplacement par un autre accord.

Article 10

Amendements

10.1 Les Parties peuvent, par consentement mutuel et écrit, consigné par voie diplomatique, amender toute disposition du présent Mémoire d'entente.

10.2 Ces amendements entrent en vigueur selon les modalités prévues à l'article 9.1 ci-dessus.

10.3 Les amendements au présent Mémoire d'entente ne porteront pas préjudice à la coopération en cours découlant du présent Mémoire d'entente avant la date des amendements en question.

Article 11

Dénonciation

11.1 Le présent Mémoire d'entente peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant l'envoi d'une notification écrite exprimant, par la voie diplomatique, ses intentions de dénoncer le présent Mémoire d'entente.

11.2 Cette notification de dénonciation prendra effet trois (3) mois après la date de sa réception.

11.3 En cas de dénonciation du présent Mémoire d'entente, les obligations assumées en vertu de ses dispositions subsisteront à sa résiliation dans la mesure où cela est nécessaire et jusqu'à l'achèvement des activités en cours.

Article 12

Règlement des différends

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Mémoire d'entente sera réglé à l'amiable par voie de négociations.

Article 13

Notifications

Les notifications prévues dans le présent Mémoire d'entente doivent être consignées par voie diplomatique.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Parties, dûment autorisés, ont signé à Alger, le 2 septembre 2015, le présent Mémoire d'entente, en double exemplaires originaux, en langues arabe, française et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de conflit entre les versions arabe, française et anglaise, la version française prévaut.

Pour le Gouvernement de
la République algérienne
démocratique et populaire

Rachid BLADEHANE

Directeur général
des affaires politiques et
de sécurité internationales

Pour l'Institut
Interrégional des Nations
Unies de Recherche sur la
Criminalité et la Justice

Cindy J. SMITH

Directrice de l'Institut
Interrégional des Nations
Unies de Recherche sur la
Criminalité et la Justice

Annexe A

**Charte du bureau régional de l'initiative des centres
d'excellence CBRN de l'Union Européenne****Charte des Bureaux régionaux****Structure et tâches des Bureaux régionaux des centres
d'excellence de l'UE****pour la réduction des risques CBRN**

Les centres d'excellence de l'UE pour la réduction des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, lancés en 2010, sont une initiative de l'Union Européenne (UE).

Cette initiative concerne la réduction et la préparation contre les risques liés aux agents et matériels CBRN (cf. présentation).

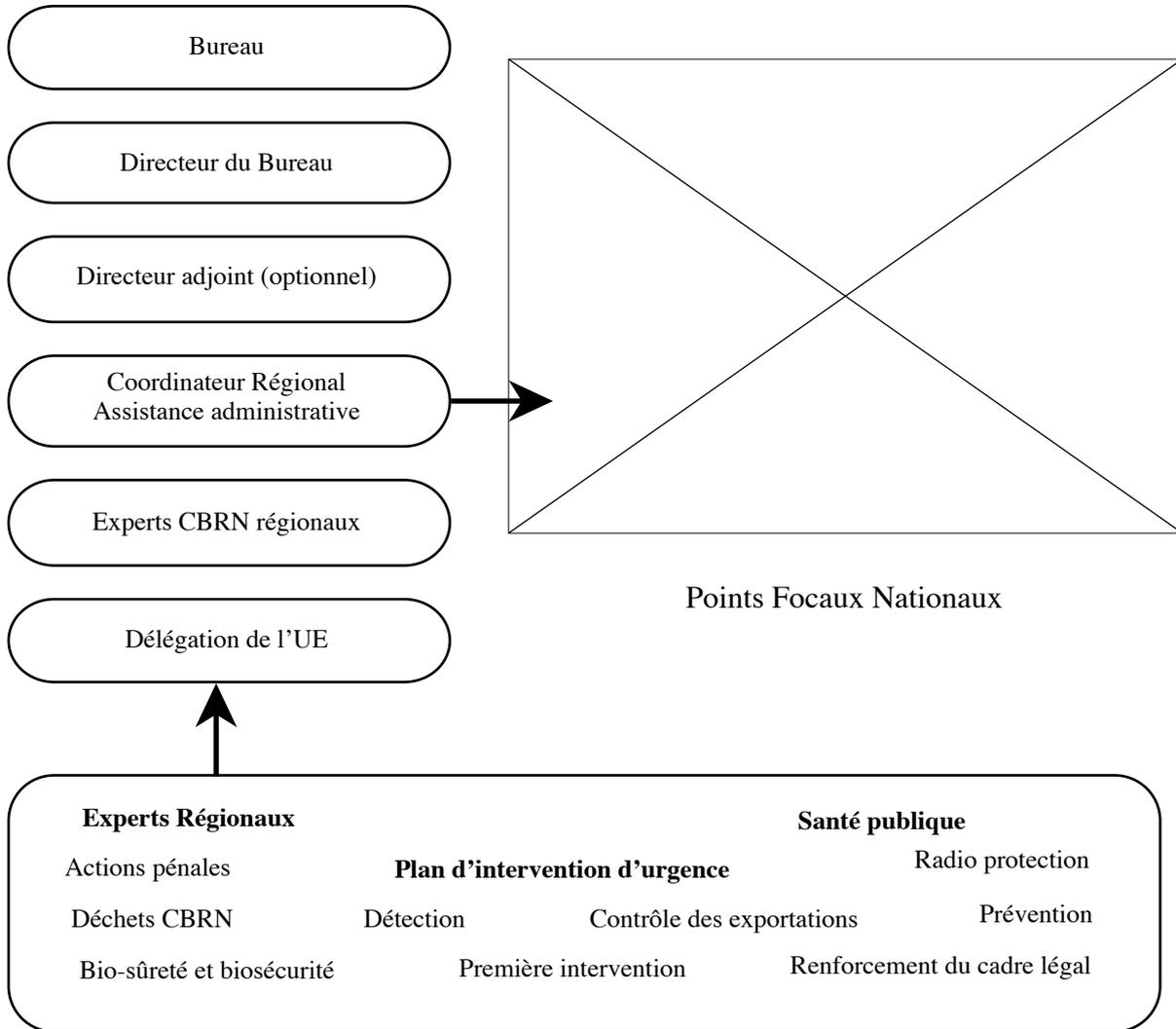
Le réseau CdE CBRN, présent actuellement dans plus de 40 pays partenaires dans le monde entier, s'articule autour de 8 Bureaux régionaux des CdE CBRN situés dans les régions suivantes :

- Afrique du Nord et Sahel ;
- Afrique Centrale et Orientale ;
- Asie Centrale ;
- Asie du Sud-Est ;
- Europe du Sud-Est, Sud-Caucase, Moldavie, Ukraine ;
- Façade Atlantique Africaine ;
- Moyen-Orient ;
- Pays du Conseil de Coopération du Golfe.

Les Bureaux régionaux des CdE CBRN, qui sont hébergés dans un pays par région, jouent un rôle majeur dans le développement d'un haut niveau de coopération et de coordination entre les pays de cette région et l'ensemble du réseau CdE CBRN. Ils contribuent à la prise en charge locale et à un développement durable du réseau.

Dans ce cadre, les Bureaux régionaux soutiendront le partage d'information, faciliteront l'évaluation des besoins nationaux et la mise en place des équipes nationales et des plans nationaux d'action. Ils apporteront également leur soutien aux pays dans la soumission de propositions de projets et la coordination des activités des CdE.

Structure des Bureaux Régionaux des CdE CBRN



Le pays hôte du Bureau Régional des CdE CBRN de l'UE désigne le directeur du Bureau Régional. Les pays partenaires peuvent désigner un directeur adjoint.

Le coordinateur régional est soutenu par un assistant administratif/organisationnel. Tous deux font partie du personnel de l'ONU recrutés par l'UNICRI (dans le cadre d'un contrat avec la Commission européenne).

Les experts CBRN nationaux sont désignés par leur gouvernement national et seront disponibles pour travailler pour le Bureau Régional. Pendant cette période, ils seront hébergés au sein du Bureau Régional des CdE lorsque leur présence est requise, voyageront dans la région en cas de besoin. Le Bureau Régional des CdE peut héberger jusqu'à trois experts CBRN en même temps.

Dans certaines délégations de l'UE (Manille, Amman et Nairobi, pour le moment), du personnel de l'UE est également déployé afin d'assister la mise en place de l'initiative des CdE.

Toutes les fonctions sont décrites en annexe.

Tâches des Bureaux Régionaux des CdE CBRN de l'UE

Le Bureau Régional des CdE CBRN de l'UE est responsable de :

— Faciliter le partage d'information et la coordination

* en assurant la liaison avec les pays partenaires du Bureau Régional des CdE CBRN de l'UE ;

* en impliquant les parties prenantes dans la région, y compris les délégations de l'UE et les organismes régionaux/internationaux concernés, les Etats membres de l'UE et les partenaires présents dans la région ;

* en coordonnant avec les différents partenaires des CdE ;

* en organisant des tables rondes avec les points focaux nationaux afin de coordonner les activités au niveau technique.

— Apporter leur assistance aux pays de la région dans le renforcement de leur compétence à évaluer et répondre à leurs besoins, ainsi qu'à identifier leurs expertises

* en supportant les points focaux nationaux dans la mise en place d'une équipe CBRN nationale ;

* en apportant leur aide aux pays partenaires dans l'évaluation de leurs besoins, l'identification de leurs expertises et le développement de leur plan national d'action ;

* en contribuant à l'élaboration des propositions de projets avec les pays partenaires ;

* en assurant la liaison avec la Commission européenne pour une contribution technique et éviter la duplication des domaines techniques couverts par les propositions de projet ;

* en envoyant aux points focaux nationaux les propositions de projet qui seront examinées par la Commission européenne, afin d'obtenir une approbation finale.

— Faciliter la mise en place et le suivi des projets dans la région

* en discutant et développant une stratégie de lancement avec les organismes de mise en œuvre afin d'initier le projet dans la région ;

* en initiant, le cas échéant, des contacts entre les organismes de mise en œuvre et les institutions nationales appropriées dans les pays partenaires ;

* en facilitant les contacts, si nécessaires, entre les organismes de mise en œuvre et les ministères des affaires étrangères des pays partenaires. En recevant, s'il y a lieu, des informations des pays partenaires sur le statut de mise en œuvre des projets ;

* en fournissant aux autorités de gestion de projet une opinion quant à l'état d'avancement de la mise en place des projets ;

* en facilitant les missions de suivi.

— Promouvoir la visibilité régionale de l'initiative

* en représentant l'initiative au cours d'ateliers, séminaires et conférences judicieux ;

* en rédigeant et en diffusant des communiqués de presse au sujet des activités des CdE dans la région, en s'appuyant également sur les services de presse des délégations de l'UE ;

* en soumettant les informations et documents des CdE pertinents à la Commission européenne (Joint Research Centre (JRC) ou centre commun de recherche) afin d'alimenter la section régionale du site/portail internet des CdE ;

* en recevant et en assurant la gestion de l'information fournie par les organismes de mise en œuvre à propos des événements organisés, afin qu'ils soient publiés sur le site/portail internet ;

* en approuvant les communiqués de presse locaux provenant des organismes de mise en œuvre selon les critères standards.

Annexe I Rôle et responsabilités - le point focal national

Annexe II Rôle et responsabilités - L'équipe CBRN national

Annexe III Rôle et responsabilités - Le directeur du bureau régional

Annexe IV Rôle et responsabilités - Le directeur adjoint au bureau régional

Annexe V Rôle et responsabilités - Des experts CBRN nationaux

Annexe VI Rôle et responsabilités - Du coordinateur régional de l'UNICRI.

Annexe 1

Le Point Focal National

Dans le cadre de l'initiative des centres d'Excellence (CdE) CBRN de l'UE, le point focal national (PFN) joue un rôle clé dans la promotion d'un programme CBRN national intégré et cohérent. Le PFN est nommé par le Gouvernement de son pays, et il est l'interlocuteur privilégié de l'initiative des CdE CBRN au niveau national. Le PFN promeut la coordination et la communication parmi les parties prenantes CBRN dans son pays. De plus, le PFN assure la liaison avec l'équipe des CdE, les autres pays partenaires, ainsi que les organisations et partenaires régionaux et internationaux.

Principales missions du point focal national

— Encourager la mise en place d'une équipe CBRN Nationale¹ en :

* sensibilisant les responsables politiques à l'importance et aux bénéfices résultant de la mise en place d'une équipe CBRN nationale ;

* identifiant les parties prenantes/points de contact dans les institutions/organismes pertinents dans le domaine CBRN ;

* facilitant la nomination des experts CBRN dans l'équipe CBRN nationale.

¹ Pour plus d'information sur les rôles et responsabilités de l'équipe CBRN nationale, cf. Annexe II

— Organiser des réunions régulières entre l'équipe CBRN nationale/parties prenantes afin de :

- * répartir clairement les responsabilités dans le but d'éviter la redondance des efforts ;
- * coordonner et promouvoir la coopération nationale, régionale et internationale des activités et actions CBRN ;
- * promouvoir la coopération intra-organisme au travers de l'évaluation des compétences nationales ;
- * identifier un réseau national d'experts CBRN qui pourrait coopérer dans le cadre de l'initiative des CdE.

— Diffuser, parmi l'équipe CBRN nationale les parties prenantes, les informations pertinentes telles que :

- * les documents, outils techniques et rapports pertinents développés au sein de l'initiative des CdE ;
- * les informations relatives aux projets (ex: statut des propositions de projets soumises par le pays, liste des projets approuvés, informations pertinentes relatives à la mise en œuvre des projets approuvés, etc ...).

— Assurer la coordination du travail de l'équipe CBRN nationale/ des parties prenantes nationales pour :

- * entreprendre le processus d'évaluation des besoins ;
- * collecter les informations pertinentes provenant des institutions étatiques ;
- * analyser et établir les priorités concernant les insuffisances et besoins identifiés ;
- * préparer un plan national d'action CBRN ;
- * rédiger des propositions de projet.

— Participer, en coordination avec le Bureau Régional, à la e- préparation, la mise en place et le suivi des projets des CdE en :

- * assurant la liaison entre les PFN des autres pays partenaires des CdE pour la rédaction des propositions de projet, ainsi que les experts techniques de la CE (JRC) ;
- * soumettant les propositions de projet au Bureau Régional ;
- * facilitant les contacts entre les organismes de mise en œuvre et les institutions nationales concernées à impliquer dans les projets ;
- * assurant un retour d'information au Bureau Régional quant à la mise en œuvre et au suivi des projets au niveau national.

— Participer à l'amélioration de la coopération régionale et internationale en :

- * assurant la coordination de la coopération avec les organismes régionaux et internationaux ;

* participant activement aux réunions des CdE et, si besoin est, à d'autres événements CBRN régionaux/internationaux pertinents ;

* créant des synergies avec les PFN des pays partenaires des CdE ;

* assistant le Bureau Régional dans l'organisation de réunions au niveau national/régional.

— Avantages pour le point focal national

* appartenance à un réseau international d'experts CBRN ;

* habilitation en tant que coordinateur au sein du pays, représentant du pays au sein de l'initiative et de l'initiative dans le pays ;

* travail en étroite collaboration avec l'UE et l'ONU et les différentes organisations internationales ;

* renforcement des expériences facilitatrices, travail avec une large variété de personnes et d'institutions, organisation et présidence de réunion ;

* participation aux réunions régionales et prise de contact avec les homologues d'autres pays ;

* travail en collaboration avec les organismes de mise en œuvre et enseignement tiré de leurs expériences.

— Profil du Point Focal National

Le Point Focal National :

- * est officiellement désigné par le Gouvernement ;
- * connaît la politique CBRN nationale ;
- * connaît les actions des autres parties prenantes afin d'éviter les répétitions et les redondances ;
- * possède des capacités de meneur, de négociations, de réseautage et de constitution d'équipe ;
- * maîtrise parfaitement le français/l'anglais (selon la région) ;
- * bénéficie d'un soutien politique ;
- * idéalement, possède une connaissance approfondie des problèmes et questions relatives aux programmes d'atténuation des risques CBRN ;
- * est au fait des initiatives nationales, régionales et internationales liées aux risques CBRN dans lesquelles son pays est impliqué.

Annexe II

L'Equipe CBRN nationale

Dans le cadre de l'initiative des centres d'excellence (CdE) CBRN de l'UE, l'équipe CBRN nationale (EN) est un instrument de coordination et de partage d'information entre les différentes institutions nationales (ex: ministères, organismes, centres de recherche, universités, etc...) impliquées à différents niveaux de la réduction des risques CBRN. L'EN sera responsable de la préparation et de la réponse du pays dans ce domaine.

L'EN est l'un des éléments clés au développement et à la mise en œuvre réussis d'une politique nationale globale et intégrée de réduction des risques. De plus, l'EN joue un rôle crucial en assurant la coordination et la coopération avec l'initiative des CdE et les autres efforts de réduction des risques CBRN au niveau régional et international.

Principales missions de l'équipe CBRN Nationale

- * identifier et évaluer les besoins et insuffisances dans le domaine CBRN au niveau national ;
- * analyser et établir les priorités parmi les besoins et insuffisances identifiés ;
- * identifier les expertises au niveau national ;
- * participer à la rédaction d'un plan national d'action CBRN ;
- * diffuser et collecter les informations pertinentes auprès des parties prenantes nationales ;
- * évaluer et réexaminer régulièrement l'efficacité des directives, procédures et plans nationaux d'intervention ;
- * coordonner l'élaboration de propositions de projets sur mesure ayant une approche régionale ;
- * identifier les experts CBRN nationaux et les agences ou universités nationales pouvant participer à la mise en œuvre de ces projets ;
- * assurer la coordination de la coopération au sein des initiatives régionales/internationales dans le domaine des CBRN ;
- * évaluer l'adéquation du cadre juridique national dans le domaine des CBRN et proposer de potentiels amendements aux législations et règlements appropriés ;
- * faciliter la mise en œuvre de projets interinstitutionnels, en particulier ceux développés dans le cadre de l'initiative des CdE.

Avantages liés à l'établissement d'une équipe CBRN nationale

- * meilleure conformité avec les obligations internationales grâce à un système clair, organisé et durable de partage de l'information au niveau national ;
- * répartition claire des responsabilités et de l'encadrement parmi les membres de l'équipe appartenant à diverses institutions, évitant ainsi la redondance des efforts ;
- * identification et promotion de l'expertise locale et des bonnes pratiques ;
- * amélioration de la coopération interinstitutionnelle et de la coordination parmi les diverses institutions et parties prenantes au niveau national ;
- * optimisation des ressources au niveau national ;
- * identification et établissement des priorités en matière de besoins et insuffisances et élaboration de projets et activités visant à répondre à ces besoins ;

* élaboration d'une stratégie CBRN globale qui tienne compte des problèmes et besoins selon les différentes perspectives des diverses institutions représentées au sein de l'EN ;

* amélioration de la coopération avec et de la participation à l'initiative des CdE CBRN et d'autres initiatives/sponsors régionaux et internationaux.

Institutions pouvant faire partie de l'équipe CBRN nationale

Chaque pays possède sa propre structure organisationnelle, par conséquent, la composition de l'EN peut varier en fonction des spécificités et besoins nationaux. L'ancienneté et la hiérarchie, ainsi que les compétences, la disponibilité et une solide connaissance de la stratégie CBRN nationale dans leurs différents domaines devraient être pris en compte lors du processus de sélection des individus et le développement potentiel de l'équipe.

Une composition possible de l'EN peut inclure des représentants issus :

- * d'agence et des autorités CBRN
- * d'administration des douanes
- * des organismes d'application des lois
- * du ministère de l'agriculture
- * du ministère de la défense
- * du ministère de l'environnement
- * du ministère des finances/de l'économie/du commerce
- * du ministère des affaires étrangères
- * du ministère de la santé
- * du ministère des infrastructures
- * du ministère de l'intérieur
- * du ministère de la justice
- * du ministère de la recherche scientifique
- * des universités, centres de recherche et laboratoires publics
- * des points focaux nationaux/points de contact d'autres organisations régionales et internationales pertinentes, impliquées dans les questions liées aux risques CBRN (ex: OMS, UNSCR 1540, AIEA etc...)
- * de la protection civile ;
- * des services d'urgence ;
- * des services de renseignement ;
- * des autres parties prenantes intéressées.

Annexe III

Directeur du Bureau Régional

Dans le cadre de l'initiative des centres d'excellence (CdE) CBRN de l'UE, le directeur du Bureau Régional facilite la mise en œuvre et promeut l'initiative au niveau régional. En particulier, il/elle contribue à un fonctionnement fluide du Bureau Régional, en accord et en étroite coopération avec le coordinateur régional de l'UNICRI. Le directeur du Bureau Régional est officiellement nommé par le Gouvernement du pays hôte avec au minimum un engagement à temps partiel.

Principales missions du directeur du Bureau Régional

Le directeur du Bureau Régional facilite le développement de l'initiative dans la région. Il soutient le coordinateur régional (UNICRI) dans l'exercice des fonctions suivantes, en coordination avec l'UE (Commission européenne, délégations de l'UE) :

- * assurer la liaison avec le pays, en particulier en ce qui concerne les questions politiques et juridiques ;
- * élaborer un consensus parmi les pays partenaires des CdE dans la région et assurer la liaison entre eux ;
- * impliquer les parties prenantes intéressées dans la région, y compris les délégations de l'UE, ainsi que les organisations internationales/régionales, les Etats membres de l'UE et les donateurs présents dans la région ;
- * entreprendre des activités de proximité dans la région afin d'accroître la visibilité de l'initiative des CdE ;
- * représenter l'initiative des CdE au cours d'ateliers, séminaires, conférences, etc... ;
- * identifier les priorités et aborder les vulnérabilités liées aux activités des CdE dans la région ;
- * faciliter les conditions à l'établissement d'une durabilité future du Bureau Régional des CdE et des activités connexes, y compris la collecte de fonds et la contribution au développement d'une stratégie financière ;
- * contribuer à l'élaboration des propositions de projet basées sur les besoins régionaux.

Profil du directeur du Bureau Régional

Le directeur du Bureau Régional :

- * connaît et comprend les concepts et approches liés au domaine de la réduction des risques CBRN ;
- * possède une expérience professionnelle gouvernementale en matière de réduction des risques et de collecte de fonds ;
- * maîtrise parfaitement l'anglais et/ou le français, selon la région ;
- * possède des qualités de meneur et de bonnes capacités de communication.

Nomination et achèvements du directeur du Bureau Régional

Le directeur du Bureau Régional sera nommé par le Gouvernement du pays hôte via une lettre adressée à la Commission européenne (DG DEVCO), en copie à l'UNICRI. L'autorité gouvernementale concernée devrait procurer au directeur du Bureau Régional les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. L'UNICRI (dans le cadre de son contrat avec la Commission européenne) ne couvrira que les dépenses liées aux déplacements et séjours approuvés.

Le directeur du Bureau Régional, lorsqu'il agit en cette capacité, devra se conformer aux orientations fournies par l'UNICRI conformément aux règles de l'ONU et ses obligations contractuelles avec l'UE. Si le directeur du Bureau Régional ne respectait pas les orientations mentionnées ci-dessus, il/elle serait considéré (e) comme agissant à titre personnel.

Annexe IV

Le directeur adjoint au Bureau Régional

Dans le cadre de l'initiative des centres d'excellence (CdE) CBRN de l'UE, le directeur adjoint au Bureau Régional travaille, en coordination avec le directeur du Bureau Régional et le coordinateur régional de l'UNICRI, aux différentes tâches assignées au Bureau Régional. Le directeur adjoint au Bureau Régional est officiellement nommé par le Gouvernement du pays partenaire (différent du pays hôte) et est un temps partiel.

Il/elle remplace le directeur du Bureau Régional au cas où celui-ci est absent.

Cf. annexe III.

Nomination et achèvements du directeur adjoint au Bureau Régional

Le directeur adjoint au Bureau Régional sera officiellement nommé par le Gouvernement d'un pays partenaire appartenant à la région, via une lettre adressée à la Commission européenne (DG DEVCO), en copie à l'UNICRI. L'autorité gouvernementale concernée devrait procurer au directeur adjoint du Bureau Régional les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. L'UNICRI (dans le cadre de son contrat avec la Commission européenne) ne couvrira que les dépenses liées aux déplacements et séjours approuvés.

Le directeur adjoint au Bureau Régional lorsqu'il agit en cette capacité, devra souscrire aux orientations fournies par l'UNICRI conformément aux règles de l'ONU et ses obligations contractuelles avec l'UE. Si le directeur adjoint du Bureau Régional ne respectait pas les orientations mentionnées ci-dessus, il/elle serait considéré comme agissant à titre personnel.

Annexe V

Les experts CBRN nationaux

Dans le cadre de l'initiative des centres d'excellence (CdE) CBRN de l'UE, les experts nationaux peuvent être détachés, pour un temps limité (trois mois renouvelable), au Bureau Régional afin de réaliser les tâches nécessaires à une mission spécifique.

Les experts nationaux, à la demande des pays partenaires, assisteront le Bureau Régional dans la résolution de problèmes techniques. Le Bureau Régional peut accueillir plusieurs experts nationaux concurremment. Ceux-ci seront disponibles afin d'accompagner les partenaires/experts de projet au cours de leurs missions dans la région.

Principales missions des experts CBRN nationaux

- * assister le personnel du Bureau Régional dans la préparation des propositions de projet ;
- * supporter leur point focal national dans la mise en place et les activités de l'équipe CBRN nationale ;
- * assister leur pays dans la mise en œuvre de l'évaluation des besoins et le développement d'un plan national d'action CBRN ;
- * réaliser les analyses et recherches pertinentes aux questions liées aux CBRN, lorsque cela s'avère nécessaire ;
- * recueillir les informations mises à jour relatives aux activités CBRN des pays partenaires dans la région ;
- * fournir des remarques pertinentes pour les projets mis en œuvre dans la région.

Profil des experts CBRN nationaux

L'expert CBRN national :

- * possède une expérience professionnelle pertinente (cinq ans minimum) dans les domaines techniques couverts par l'initiative des CdE CBRN ;
- * possède de l'expérience dans la coopération avec des institutions nationales dans la région, ainsi qu'avec des organisations régionales ou internationales ;
- * maîtrise parfaitement l'anglais et/ou l'arabe, le français ou le russe, selon la région.

Nomination et achèvements des experts CBRN nationaux

Les experts CBRN nationaux seront officiellement nommés par leur Gouvernement, par courrier adressé à la Commission européenne (DG DEVCO), en copie à l'UNICRI. L'autorité gouvernementale concernée devrait procurer aux experts CBRN nationaux les ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. L'UNICRI (dans le cadre de son contrat avec la Commission européenne) ne couvrira que les dépenses liées aux déplacements et séjours approuvés.

Les experts CBRN nationaux, lorsqu'ils agissent en cette capacité, devront se conformer aux orientations fournies par l'UNICRI conformément aux règles de l'ONU et ses obligations contractuelles avec l'UE. Si un expert CBRN national ne respectait pas les orientations mentionnées ci-dessus, il/elle serait considéré (e) comme agissant à titre personnel.

Annexe VI

Le Coordinateur Régional

Dans le cadre de l'initiative des centres d'excellence (CdE) CBRN de l'UE, le Coordinateur Régional du Bureau Régional coordonne la mise en œuvre des CdE CBRN au niveau régional. Il/elle assure la liaison avec la Commission européenne (dans le cadre du contrat entre la CE et l'UNICRI).

Le Coordinateur Régional est assisté dans son travail par un assistant administratif recruté par l'UNICRI.

Principales missions du Coordinateur Régional

Le Coordinateur Régional assure les fonctions suivantes :

— Promotion de la méthodologie et des infrastructures des CdE dans les pays partenaires :

* en travaillant étroitement avec les délégations de l'UE dans la région, et en particulier, là où elles ont été déployées, avec le personnel des CdE de l'UE suivant :

Mr Pascal ODUL (Pascal.ODUL@eeas.europa.eu) - Amman

Mr Robert FRANK (Robert.FRANK@eeas.europa.eu) - Manille

Mr Jacques Jean Pierre BARDOUL (Jean-Pierre.BARDOUL@eeas.europa.eu) Nairobi

* en assurant la liaison avec le pays hôte, ainsi qu'avec les pays partenaires dans la région ;

* en assurant un support politique vis-à-vis de l'initiative dans les pays partenaires ;

* en impliquant les parties prenantes concernées (ex: délégation de l'UE, Etats membres de l'UE, autres organes de l'ONU, autres organisations régionales/internationales pertinentes) afin d'accroître la coordination et promouvoir l'initiative ;

* en organisant, avec le consentement de DG DEVCO, table rondes, réunions régionales et ateliers locaux dans les pays partenaires afin de promouvoir l'initiative et la méthodologie des CdE ;

* en organisant des missions et réunions d'enquête avec les partenaires pertinents dans la région ;

* en assurant la liaison avec les agences/autorités impliqués dans les CBRN ;

* en facilitant la mise en place des équipes CBRN nationales.

— **Identifier les priorités et aborder les faiblesses potentielles liées aux activités des CdE CBRN dans la région :**

* en apportant son soutien aux pays partenaires et à leurs équipes nationales en initiant et réalisant l'évaluation des besoins CBRN ;

* en facilitant la rédaction d'un plan d'action national ;

* en apportant son aide aux pays partenaires dans la rédaction des propositions de projet ;

* en créant des synergies parmi les pays partenaires et les institutions pertinentes afin d'accroître la dimension régionale des activités.

— **Faciliter la mise en place du Bureau Régional et assurer son fonctionnement continu :**

* en négociant avec les institutions du pays hôte les termes et conditions de la mise en place et du fonctionnement du Bureau Régional ;

* en facilitant et en assurant la reconnaissance et le soutien par les pays partenaires des conditions et fonctionnement du Bureau Régional (candidats proposés aux postes de directeur et directeur adjoint, processus de prise de décision avec le Bureau Régional et envers les pays partenaires) ;

* en supervisant la préparation des documents opportuns (lettres d'échange, Mémoire d'entente, stipulations) ;

* en supervisant tout le travail administratif et activités financières associés à chacune des activités du Bureau.

— **Assurer la communication et la visibilité de l'initiative des CdE de l'UE :**

* en représentant l'initiative des CdE durant les ateliers, séminaires, conférences, etc. ;

* en entreprenant des activités de proximité dans la région afin d'accroître la visibilité de l'initiative des CdE ;

* en assurant la liaison avec DG DEVCO, les délégations de l'UE, le JRC concernant l'autorisation et la diffusion des communiqués de presse et pour l'intégration du matériel de communication sur le portail.

— **Faciliter les conditions d'une durabilité future du Bureau Régional des CdE et des activités connexes, y compris la collecte de fonds et la contribution au développement d'une stratégie financière.**

— **Faciliter la liaison avec les pays partenaires** concernant les projets, le support logistique pour les missions de suivi et les renseignements complémentaires, s'il y a lieu.

Annexe B

En référence à l'article 2 du Mémoire d'entente, le Gouvernement fournira les installations et les services adéquats pour la création et le fonctionnement du bureau, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

a) la sécurité et la sûreté requises par le département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies ;

b) l'accès aux services publics nécessaires tels que l'électricité, l'eau potable, la poste, le téléphone, l'internet, et les transports ;

c) l'accès aux installations communes comme la cafétéria, les ascenseurs, les services de conciergerie, les systèmes anti-incendie, l'air conditionné, le chauffage, le parking et les autres aires communes des lieux dans lesquels la zone indiquée à l'article 3. 1 est située, ainsi que leur utilisation ;

d) l'accès à une salle de réunion avec des équipements de conférence pour au moins 20 à 30 personnes et son utilisation. Ladite salle de réunion doit comporter des installations de base.

En outre,

Le Gouvernement est également chargé de veiller à ce que la zone indiquée à l'article 3.1 soit bien entretenue et à ce que les installations et services mentionnés ci-dessus soient mis à disposition sans interruption. Le Gouvernement, sur demande du Bureau, doit prendre les dispositions appropriées pour inspecter, réparer et entretenir les services du Bureau.

Annexe C

« **Plan du site** »

PLAN DE SITUATION DE LA DELEGATION
NATIONALE AUX RISQUES MAJEURS

(Joint à l'original du présent Mémoire d'entente).

Annexe D

Dans le cadre de l'article 5 du Mémoire d'entente, l'UNICRI, en conformité avec les limites budgétaires en rapport avec le projet des centres d'excellence CBRN, mettra à disposition le mobilier de bureau et autres fournitures et matériels nécessaires à la création et au fonctionnement du bureau, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

a) ordinateurs de bureau / portables équipés des logiciels de bureautique de base et comportant des dispositions pour la connectivité internet, et

b) photocopieurs, machines à impression, scanner et télécopieur, appareils téléphoniques, bureaux, chaises, armoires à classeurs, armoires à tiroirs, bibliothèques, vitrines, articles de papeterie, etc...

DECRETS

Décret présidentiel n° 16-168 du 6 Ramadhan 1437 correspondant au 11 juin 2016 mettant fin aux fonctions de membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 91-6 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de messieurs :

- Abderrahmane BENKHALFA, ministre des finances ;
- Salah KHEBRI, ministre de l'énergie ;
- Sid Ahmed FERROUKHI, ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;
- Amar GHOUL, ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat ;
- Abdelouahab NOURI, ministre des ressources en eau et de l'environnement ;
- Abdelkader OUALI, ministre des travaux publics ;
- Boudjema TALAI, ministre des transports ;
- Tahar KHAOUA, ministre des relations avec le Parlement ;
- Hadji BABA AMMI, ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget et de la prospective.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1437 correspondant au 11 juin 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 16-169 du 6 Ramadhan 1437 correspondant au 11 juin 2016 modifiant le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 93 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 16-168 du 6 Ramadhan 1437 correspondant au 11 juin 2016 mettant fin aux fonctions de membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, susvisé, sont modifiées comme suit :

- Hadji BABA AMMI, ministre des finances ;
- Noureddine BOUTARFA, ministre de l'énergie ;
- Abdelouahab NOURI, ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat ;
- Abdesselam CHELGHOU, ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;
- Boudjema TALAI, ministre des travaux publics et des transports ;
- Abdelkader OUALI, ministre des ressources en eau et de l'environnement ;
- Ghania EDDALIA, ministre des relations avec le Parlement ;
- Mouatasssem BOUDIAF, ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé de l'économie numérique et de la modernisation des systèmes financiers.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1437 correspondant au 11 juin 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 16-170 du 7 Ramadhan 1437 correspondant au 12 juin 2016 portant désignation d'un membre du Conseil de la Nation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6, 92-1, 118 (alinéa 3) et 119 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral ;

Vu le décret présidentiel n° 16-04 du 28 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 9 janvier 2016 portant désignation de membres du Conseil de la Nation ;

Vu le décret présidentiel n° 16-48 du 22 Rabie El Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016 portant désignation de membres du Conseil de la Nation ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 118 (alinéa 3) et 119 (alinéa 2) de la Constitution, M. Amar GHOUL est désigné membre du Conseil de la Nation pour un mandat de six (6) années, à compter de la date de son installation.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Ramadhan 1437 correspondant au 12 juin 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 16-165 du Aouel Ramadhan 1437 correspondant au 6 juin 2016 portant déclaration d'utilité publique, l'opération relative à la réalisation des postes de sectionnement de la canalisation de gaz de pétrole liquéfié et ses ouvrages annexes reliant le complexe de séparation de gaz de pétrole liquéfié d'Arzew (wilaya d'Oran) au centre de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié vrac de Sidi Rzine (wilaya d'Alger).

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique, l'opération relative à la réalisation des postes de sectionnement de la canalisation de gaz de pétrole liquéfié et ses ouvrages annexes reliant le complexe de séparation de gaz de pétrole liquéfié d'Arzew (wilaya d'Oran) au centre de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié vrac de Sidi Rzine (wilaya d'Alger), en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de cette opération.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains visés à l'article 2 ci-dessus, qui représentent une superficie totale de treize mille deux cent quarante-deux mètres carrés (13.242 m²), sont situés sur les territoires des wilayas suivantes ;

Canalisation gaz de pétrole liquéfié Arzew (wilaya d'Oran) - Chlef :

1. Wilaya d'Oran :

— terrain servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 1, situé dans la commune de Bethioua, d'une superficie de 273 m² relevant du domaine privé de l'Etat.

2. Wilaya de Mascara :

— terrain servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 2, situé dans la commune de Mocta Douz, d'une superficie de 918 m² relevant du domaine privé de l'Etat ;

— terrain servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 3, situé dans la commune de Sidi Abdelmoumène, d'une superficie de 360 m² relevant du domaine privé de l'Etat ;

— terrain servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 4, situé dans la commune d'El Ghomri, d'une superficie de 384 m² relevant du domaine privé de l'Etat.

3. Wilaya de Relizane :

— terrain servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 5, situé dans la commune de Yellel, d'une superficie de 372 m² relevant du domaine privé de l'Etat ;

— terrain servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 6, situé dans la commune de Bendaoud, d'une superficie de 675 m² relevant du domaine privé de l'Etat ;

— terrain servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 7, situé dans la commune de Oued Djemaa, d'une superficie de 420 m² relevant du domaine privé de l'Etat ;

— terrain servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 8, situé dans la commune de Hamadna, d'une superficie de 321 m² relevant du domaine privé de l'Etat ;

— terrain servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 9, situé dans la commune de Oued Rhiou, d'une superficie de 264 m² relevant du domaine privé de l'Etat.

4. Wilaya de Chlef :

— terrain servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 10, situé dans la commune de Boukadir, d'une superficie de 354 m² relevant du domaine privé de l'Etat ;

— terrain servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 11, situé dans la commune de Oued Sly, d'une superficie de 246 m² relevant du domaine privé de l'Etat.

Canalisation gaz de pétrole liquéfié Chlef-Alger :

1. Wilaya de Chlef :

— terrain servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 12, situé dans la commune de Sendjas, d'une superficie de 375 m² relevant du domaine privé de l'Etat ;

— terrain servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 13, situé dans la commune de Oum Drou, d'une superficie de 444 m² relevant du domaine privé de l'Etat.

2. Wilaya de Ain Defla :

— terrain servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 14, situé dans la commune d'El Attaf, d'une superficie de 573 m² relevant du domaine privé de l'Etat ;

— terrain servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 15, situé dans la commune de Rouina, d'une superficie de 360 m² relevant du domaine privé de l'Etat ;

— terrain servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 16, situé dans la commune de Ain Defla, d'une superficie de 363 m² relevant du domaine privé de l'Etat ;

— terrain servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 16 bis+ piquage vers" Mini Centre Enfuteur Khemis Miliana", situé dans la commune de Khemis Miliana, d'une superficie de 1500 m² relevant du domaine privé de l'Etat ;

— terrain servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 17, situé dans la commune de Ain Soltane, d'une superficie de 405 m² relevant du domaine privé de l'Etat ;

— terrain servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 18, situé dans la commune de Hoceinia, d'une superficie de 531 m² relevant du domaine privé de l'Etat ;

— terrain servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 19, situé dans la commune de Hammam Righa, d'une superficie de 549 m² relevant du domaine privé de l'Etat.

3. Wilaya de Tipaza :

— terrain servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 20, situé dans la commune de Ahmeur El Ain, d'une superficie de 384 m² relevant du domaine privé de l'Etat.

4. Wilaya de Blida :

— terrain servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 21, situé dans la commune de Mouzaia, d'une superficie de 384 m² relevant du domaine privé de l'Etat ;

— terrain servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 22, situé dans la commune de Blida, d'une superficie de 255 m² relevant du domaine privé de l'Etat ;

— terrain servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 23 + piquage vers" Mini Centre Enfuteur Béni Tamou", situé dans la commune de Béni Tamou, d'une superficie de 1 509 m² relevant du domaine privé de l'Etat ;

— terrain servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 24, situé dans la commune de Benkhellil, d'une superficie de 333 m² relevant du domaine privé de l'Etat.

5. Wilaya d'Alger :

— terrain servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 25, situé dans la commune de Tessala El Merdja, d'une superficie de 330 m² relevant du domaine privé de l'Etat ;

— terrain servant d'assiette et de voie d'accès au poste de sectionnement n° 26, situé dans la commune de Birtouta, d'une superficie de 360 m² relevant du domaine privé de l'Etat.

Art. 4. — Il sera tenu compte, lors de la phase de mise en œuvre des projets objet du présent décret, des observations à l'issue des concertations techniques et administratives entre le maître de l'ouvrage et les structures déconcentrées des institutions et organismes de l'Etat notamment celles représentant les ministères de l'énergie, de la défense nationale, des travaux publics, de la poste et des technologies de l'information et de la communication, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat, de l'agriculture et du développement rural et de la pêche, des ressources en eau et de l'environnement, de la culture et des wilayas.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour l'opération d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1437 correspondant au 6 juin 2016.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 16-166 du Aouel Ramadhan 1437
correspondant au 6 juin 2016 portant création
d'instituts nationaux de formation des
fonctionnaires du secteur de l'éducation
nationale.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant
au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation
nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-28 du Aouel Rabie Ethani
1435 correspondant au 1er février 2014 fixant le
statut-type des instituts nationaux de formation des
fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale,
notamment son article 3 ;

Décète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de
l'article 3 du décret exécutif n° 14-28 du Aouel Rabie
Ethani 1435 correspondant au 1er février 2014, susvisé, il
est créé des instituts nationaux de formation des
fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale dans les
wilayas de Laghouat, El Oued, Mila, Ain Témouchent et
Relizane, dont les dénominations et les sièges sont fixés
conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1437 correspondant
au 6 juin 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

**LISTE DES INSTITUTS NATIONAUX DE FORMATION DES FONCTIONNAIRES
DU SECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE**

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
..... (Sans changement)	
Institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale, Cheikh Zahia Hocine.	wilaya de Laghouat
Institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale, Sidi Mastour.	wilaya d'El Oued
Institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale, Abdelhamid Saidi.	wilaya de Mila
Institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale, Cheikh El Bachir El Ibrahimy.	wilaya d'Ain Témouchent
Institut national de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale, Relizane.	wilaya de Relizane

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 6 Ramadhan 1437 correspondant au 11 juin 2016 portant nomination du ministre d'Etat, conseiller spécial auprès du Président de la République, représentant personnel du Chef de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6 et 92-2 ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 01-197 du Aouel Joumada El Oula 1422 correspondant au 22 juillet 2001, modifié, fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;

Décrète :

Article 1er. — M. Boualem BESSAIH est nommé ministre d'Etat, conseiller spécial auprès du Président de la République, représentant personnel du Chef de l'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1437 correspondant au 11 juin 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la prospective et des statistiques.

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016, il est mis fin à des fonctions à l'ex-ministère de la prospective et des statistiques, exercées par Mmes. Milles et MM. :

— Hamid Chaouchi, chef de la division des monographies territoriales, à la direction générale de la planification territoriale ;

— Cherif Bourkeb, directeur d'études à la division des monographies territoriales, à la direction générale de la planification territoriale ;

— Brahim Belhimer, directeur d'études à la division des monographies territoriales, à la direction générale de la planification territoriale ;

— Abdelkader Bedrani, directeur d'études à la division de l'emploi, des revenus et du développement humain à la direction générale du développement social et de la démographie ;

— Sofiane Hazem, directeur d'études à la division de modélisation, à la direction générale des méthodes et de l'organisation du système statistique ;

— Nadir Chebibe, directeur d'études à la division du développement spatial et de l'équilibre régional, à la direction générale de la planification territoriale ;

— Nour-Eddine Mechraoui, chargé d'études et de synthèse ;

— Toufik Bendouha, directeur des systèmes d'information, de la documentation et des archives ;

— Amel Roudj, sous-directrice des affaires juridiques ;

— Mohamed Korchi, sous-directeur du budget et de la comptabilité ;

— Samir Idrici, sous-directeur du personnel et de la formation, à la direction de l'administration et des moyens ;

— Nouara Nouassa, chef d'études, à la division des politiques de croissance économique, à la direction générale des analyses économiques et des grands équilibres ;

— Ferial El Saadi, chef d'études à la division de la modélisation, à la direction générale des méthodes et de l'organisation du système statistique ;

— Omar Rekache, chef d'études à la division des politiques de croissance économique ;

— Dahmane Hocine, chef d'études à la division des monographies territoriales ;

— Toufik-Hadj Messaoud, chef d'études à la division des équilibres macroéconomiques et financières ;

— Mouloud Bachagha, chef d'études à la division des études démographiques et de la mobilité de la population ;

— Khadidja Saad, chef d'études à la division de l'emploi, des revenus et du développement humain, à la direction générale du développement social et de la démographie ;

— Hafida Guerrache, chef d'études à la division de la modélisation, à la direction générale des méthodes et de l'organisation du système statistique ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décrets présidentiels du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin à des fonctions à la direction générale du budget au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur du développement des ressources en eau, à la direction générale du budget au ministère des finances, exercées par M. Hocine Namane, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016, il est mis fin à des fonctions à la direction générale du budget au ministère des finances, exercées par Mme. et M. :

— Gamel Abdennasser Reghis, sous-directeur du développement du cadre de vie ;

— Fatima Zohra Bouchelouche, sous-directrice des administrations de régulation ;
admis à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin à des fonctions à la direction générale des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur de la coopération et des relations économiques internationales, à la direction générale des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances, exercées par M. Abdelmalik Djemiai, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la coopération et des relations économiques avec les institutions financières internationales, à la direction générale des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances, exercées par Mlle. Hadia Amrane.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction de l'agence judiciaire du Trésor au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des affaires générales à la direction de l'agence judiciaire du Trésor au ministère des finances, exercées par M. Habib Belkhir, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale des services fiscaux au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale des services fiscaux au ministère des finances, exercées par M. Zehir Azira, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Ramadhan 1437 correspondant au 11 juin 2016 mettant fin aux fonctions du président directeur général de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « SONELGAZ S.P.A. ».

Par décret présidentiel du 6 Ramadhan 1437 correspondant au 11 juin 2016, il est mis fin aux fonctions de président directeur général de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « SONELGAZ S.P.A. », exercées par M. Noureddine Boutarfa, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école supérieure des beaux-arts « Ahmed et Rabah Asselah ».

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école supérieure des beaux-arts Ahmed et Rabah Asselah, exercées par M. Kamal Chaou.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels.

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'école nationale de conservation et de restauration des biens culturels, exercées par Mlle. Samia Chergui, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'institut national de formation supérieure de musique (I.N.S.M).

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'institut national de formation supérieure de musique (I.N.S.M), exercées par Mme. Karima Khaled.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel.

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel, exercées par M. Abdelaziz Benmahdjoub.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel.

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre national de la cinématographie et de l'audiovisuel, exercées par M. Mohamed Abdel-Krim Aït-Oumeziane.

Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel.

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel, exercées par M. Mustapha Orif.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office « Riadh El Feth ».

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office « Riadh El Feth », exercées par M. Nouredine Boukhatem.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin aux fonctions de la directrice du palais de la culture « Moufdi Zakaria ».

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016, il est mis fin aux fonctions de directrice du palais de la culture « Moufdi Zakaria », exercées par Mlle. Mehadjia Bouchentouf.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la bibliothèque nationale d'Algérie.

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la bibliothèque nationale d'Algérie, exercées par M. Ahmed Oussadit, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 mettant fin aux fonctions du directeur du théâtre régional d'Oum El Bouaghi.

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur du théâtre régional d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Lotfi Bensebaâ.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination à la direction générale de la prospective au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016, sont nommés à la direction générale de la prospective au ministère des finances, Mmes. Milles. et MM. :

— Sofiane Hazem, directeur général de la prospective ;

— Larbi Azzaz, directeur des études prospectives du développement humain et de la démographie ;

— Abdelkader Bedrani, directeur des études et analyses prospectives sociales ;

— Hamid Chaouchi, directeur des études prospectives d'appui au développement territorial ;

— Djamel Eddine Tir, directeur du système d'information et des fonctions mutualisées ;

— Amar Leulmi, directeur d'études ;

— Amel Roudj, chef d'études ;

— Mounia Bourenane, chef d'études ;

— Mouloud Bachagha, chef d'études ;

— Nour-Eddine Mechraoui, chef d'études ;

— Hassina Bouazza, sous-directrice de la veille économique ;

— Hafida Guerrache, sous-directrice du développement territorial durable ;

— Rachida Douar, sous-directrice des données du développement territorial ;

— Lydia Bouadou, sous-directrice des études prospectives sur la démographie ;

— Khadidja Saad, sous-directrice des études prospectives du développement socioculturel ;

— Fatima Amghar, sous-directrice des perspectives du marché du travail, du revenu et du pouvoir d'achat ;

— Chaneze Madjour, sous-directrice des instruments prospectifs ;

— Mounia Boutarfa, sous-directrice des méthodes d'analyse prospectives ;

— Inasse Hamoudi, sous-directrice des indicateurs de l'environnement international ;

— Ferial El Saadi, sous-directrice des réseaux informatiques et de la maintenance ;

— Nouara Nouassa, sous-directrice de l'évaluation des programmes de développement ;

— Khedidja Behlouli, sous-directrice des études sur la diversification économique ;

— Leïla Namane, sous-directrice de la documentation et des archives ;

— Cherif Bourkeb, sous-directeur de la prospective appliquée au développement durable ;

— Omar Rekache, sous-directeur du suivi de l'environnement économique international ;

— Dahmane Hocine, sous-directeur de l'analyse de la cohérence des politiques publiques territorialisées ;

- Brahim Belhimer, sous-directeur des instruments prospectifs de développement territorial ;
- Nadir Chebibe, sous-directeur des études et de l'analyse des dispositifs de financement du logement ;
- Toufik Bendouha, sous-directeur du développement des applicatifs et des fonctions mutualisées ;
- Toufik Hadj-Messaoud, sous-directeur du développement des déterminants de la croissance ;
- Mohamed Cherif Kadri, sous-directeur du suivi de la performance des institutions économiques ;
- Samir Idrici, sous-directeur du personnel et de la formation ;
- Mohamed Korchi, sous-directeur du budget et de la comptabilité ;
- Malek Issaad, sous-directeur des moyens généraux.

Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination d'une sous-directrice à la direction générale du budget au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016, Mme. Ilhem Ladraa est nommée sous-directrice de la mise en œuvre des nouvelles procédures à la direction générale du budget au ministère des finances.

Décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016 portant nomination du directeur du centre national de formation douanière.

Par décret présidentiel du 16 Rajab 1437 correspondant au 24 avril 2016, M. Amar Miliანი est nommé directeur du centre national de formation douanière.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 22 Chaâbane 1437 correspondant au 29 mai 2016 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Béchar / 3^{ème} Région militaire.

Par arrêté interministériel du 22 Chaâbane 1437 correspondant au 29 mai 2016, le détachement auprès du ministère de la défense nationale de M. Mohamed Aggouni, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 1er juin 2016, en qualité de président du tribunal militaire permanent de Béchar / 3^{ème} Région militaire.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 9 Joumada El Oula 1437 correspondant au 18 février 2016 désignant la direction des domaines « Centre de wilaya », les directions des domaines « Est de wilaya » et les directions des domaines « Ouest de wilaya » et fixant leur ressort territorial.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-45 du 25 Dhou El Kaâda 1420 correspondant au 1er mars 2000 portant modification du décret présidentiel n° 97-292 du 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997 fixant l'organisation administrative du Gouvernement du Grand Alger ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991, modifié et complété, portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière, notamment son article 18 bis ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07 -364 du 18 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu l'arrêté du 29 Rabie Ethani 1434 correspondant au 12 mars 2013 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions ;

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 18 bis du décret exécutif n° 91-65 du 2 mars 1991, modifié et complété, susvisé, la désignation et le ressort territorial de la direction des domaines Centre de wilaya, des directions des domaines Est de wilaya et des directions des domaines Ouest de wilaya sont fixés conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada El Oula 1437 correspondant au 18 février 2016.

Pour le ministre des finances
et par délégation

Le directeur général du domaine national
Mohamed HIMOUR

TABLEAU ANNEXE

WILAYA	DESIGNATION DE LA DIRECTION	RESSORT TERRITORIAL DE LA DIRECTION			
		Par Inspection des Domaines	Par Daira	Par Commune	
ALGER	Direction des domaines Centre de la wilaya d'Alger	Sidi M'hamed	Sidi M'hamed	Sidi M'hamed, El Madania, El Mouradia, Alger-Centre	
		Hussein Dey	Hussein Dey	Hussein Dey, Kouba, Maquaria, Mohamed Belouizdad	
		Bab El Oued	Bab El Oued	Bab El Oued, Bologhine Ibnou Ziri, Oued Koriche, Rais Hamidou, Casbah	
		Bir Mourad Rais	Bir Mourad Rais	Bir Mourad Rais, Birkhadem, S'haoula, Hydra, Gué de Constantine	
	Direction des domaines Est de la wilaya d'Alger	El Harrach	El Harrach	El Harrach, Bourouba, Bachdjarah, Oued Smar	
		Dar El Beida	Dar El Beida	Dar El Beida, Bab Ezzouar, Mohammadia, Bordj El Kiffan, El Marsa, Bordj El Bahri, Ain Taya	
		Baraki	Baraki	Baraki, Sidi Moussa, Eulcalyptus	
		Rouiba	Rouiba	Rouiba, Reghaia, Heuraoua	
	Direction des domaines Ouest de la wilaya d'Alger	Birtouta	Birtouta	Birtouta, Ouled Chebel, Tessala El Merdja	
		Chéraga	Chéraga	Chéraga, Ouled Fayet, Ain Benian, Dely Ibrahim, Hammamet	
		Draria	Draria	Draria, El Achour, Baba Hassen, Douira, Kheraissia	
		Bouzaréah	Bouzaréah	Bouzaréah, Ben Aknoun, El Biar, Beni Messous	
		Zéralda	Zéralda	Zéralda, Staoueli, Mahelma, Souidania, Rahmania	
	CONSTANTINE	Direction des domaines Est de la wilaya de Constantine	Constantine	Constantine	Constantine
			Hamma Bouziane	Hamma Bouziane	Hamma Bouziane, Didouche Mourad
Zighoud Youcef			Zighoud Youcef	Zighoud Youcef, Beni Hamidane	
Direction des domaines Ouest de la wilaya de Constantine		El Khroub	El Khroub	El Khroub, Ouled Rahmoun, Ain Smara	
			Ain Abid	Ain Abid, Ben Badis	
		Ibn Ziad	Ibn Ziad	Ibn Ziad, Messaoud Boudjeriou	

TABLEAU ANNEXE (suite)

WILAYA	DESIGNATION DE LA DIRECTION	RESSORT TERRITORIAL DE LA DIRECTION		
		Par Inspection des Domaines	Par Daira	Par Commune
ORAN	Direction des domaines Est de la wilaya d'Oran	Oran	Oran	Oran
		Arzew	Arzew	Arzew, Sidi Benyebka
			Béthioua	Béthioua, Ain Biya, Marsa El Hadjadj
		Bir El Djir	Bir El Djir	Bir El Djir, Hassi Bounif, Hassi Benokba
	Gdyel		Gdyel, Ben Fréha, Hassi Mefsoukh	
	Direction des domaines Ouest de la wilaya d'Oran	Es Senia	Es Senia	Es Senia, Sidi Chahmi, El Kerma
			Oued Tlélat	Oued Tlélat, Tafraoui, El Braya, Boufatis
		Ain Turk	Ain Turk	Ain Turk, Mers El Kebir, El Ançor, Bousfer
			Boutlelis	Boutlelis, Misserghin, Ain El Kerma

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 10 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 22 décembre 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.

— — — — —

Par arrêté du 10 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 22 décembre 2015, les membres dont les noms suivent sont nommés, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 06-223 du 25 Joumada El Oula 1427 correspondant au 21 juin 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, au conseil d'administration de l'organisme de prévention des risques professionnels dans les activités du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique :

— Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives à l'échelle nationale :

- Mme. Akif Nora, représentante de l'union générale des travailleurs algériens ;
- Mme. Chenaoui Fadila, représentante de l'union générale des travailleurs algériens ;
- Mlle. Chekir Farida, représentante de l'union générale des travailleurs algériens ;
- M. Chebel Abdelhamid, représentant de l'union générale des travailleurs algériens ;
- M. Malki Kamel, représentant de l'union générale des travailleurs algériens.

— Au titre des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives à l'échelle nationale :

- M. Mazouni Abdelkader, représentant de la confédération algérienne du patronat ;
- M. Chetioui Aïssa, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes ;
- M. Gasmî Salim, représentant de la confédération nationale du patronat algérien ;
- M. Mazouz Mohamed, représentant de la confédération des industriels et producteurs algériens ;
- M. Meziane Abdelaziz, représentant de la confédération générale du patronat.

— Au titre des représentants des ministères :

- M. Merzougui Boudjemaa, représentant du ministre chargé du travail ;
- M. Fourrar Djamel, représentant du ministre chargé de la santé ;
- M. Azzoug Foudil, représentant du ministre chargé de l'habitat ;
- M. Ouali Rabah, représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- Mme. Derdouha Kenza, représentante du ministre chargé de l'hydraulique.

— Au titre de représentant de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés :

- Mme. Tiar Fatiha.

— Au titre de représentant du personnel de l'organisme :

- M. Loumi Faouzi.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION
DE LA FEMME**

Arrêté interministériel du 2 Chaâbane 1437 correspondant au 9 mai 2016 portant placement en position d'activité auprès du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, de certains corps spécifiques relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le Premier ministre,

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des psychologues de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-122 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des sages-femmes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-152 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des biologistes de santé publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Rabie Ethani 1415 correspondant au 27 septembre 1994 portant placement en position d'activité auprès des établissements spécialisés et services relevant de l'administration chargée des affaires sociales de certains corps spécifiques de l'administration chargée de la santé et de la population ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, de l'article 2 du décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009, de l'article 3 du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, de l'article 2 du décret exécutif n° 11-122 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 et de l'article 2 du décret exécutif n° 11-152 du 29 Rabie Ethani 1432

correspondant au 3 avril 2011, susvisés, sont mis en position d'activité auprès du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme et, dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

CORPS	EFFECTIFS
Psychologues cliniciens de santé publique	5
Médecins généralistes de santé publique	390
Chirurgiens-dentistes généralistes de santé publique	6
Aides-soignants de santé publique	60
Auxiliaires de puériculture de santé publique	15
Infirmiers de santé publique	390
Kinésithérapeutes de santé publique	30
Ergothérapeutes de santé publique	30
Psychomotriciens de santé publique	100
Laborantins de santé publique	4
Assistants sociaux de santé publique	20
Assistants médicaux de santé publique	5
Sages-femmes	1
Biologistes de santé publique	2

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par les services du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, du décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009, du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, du décret exécutif n° 11-122 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 et du décret exécutif n° 11-152 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011, susvisés.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité, bénéficient du droit à la promotion, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, du décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009, du décret exécutif n° 11-121 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011, du décret exécutif n° 11-122 du 15 Rabie Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 et du décret exécutif n° 11-152 du 29 Rabie Ethani 1432 correspondant au 3 avril 2011, susvisés.

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — L'arrêté interministériel du 21 Rabie Ethani 1415 correspondant au 27 septembre 1994, susvisé, est abrogé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1437 correspondant au 9 mai 2016.

La ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

Mounia MESLEM

Abdelmalek BOUDIAF

Pour le premier ministre et par délégation
Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT**

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1437 correspondant au 11 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 2 Chaâbane 1435 correspondant au 1er juin 2014 portant renouvellement de la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement.

Par arrêté du Aouel Rabie Ethani 1437 correspondant au 11 janvier 2016, le tableau prévu par l'arrêté du 2 Chaâbane 1435 correspondant au 1er juin 2014 portant renouvellement de la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement, est modifié comme suit :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	membres titulaires	membres suppléants	membres titulaires	membres suppléants
(Sans changement)	Abbes Abdelkrim Kachroud	(Sans changement)		
	Abdeslam Souadda	(Sans changement)	(Sans changement)	(Sans changement)
	(Sans changement)	(Sans changement)		

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1437 correspondant au 11 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 21 Chaoual 1435 correspondant au 18 août 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement.

Par arrêté du Aouel Rabie Ethani 1437 correspondant au 11 janvier 2016, le tableau prévu par l'arrêté du 21 Chaoual 1435 correspondant au 18 août 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des relations avec le Parlement, est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	REPRESENTANTS DU PERSONNEL
Abbes Abdekrim Kachroud	
(Sans changement)	(Sans changement)
(Sans changement)	

Arrêté du 29 Chaâbane 1437 correspondant au 5 juin 2016 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

— — — — —

Le Ministre des relations avec le Parlement,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-04 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 fixant les attributions du ministre chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret exécutif n° 03-144 du 26 Moharram 1424 correspondant au 29 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère des relations avec le Parlement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016 portant nomination de M. Abbes Abdelkrim Kachroud, directeur de l'administration générale, au ministère des relations avec le Parlement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abbes Abdelkrim Kachroud, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre des relations avec le Parlement, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1437 correspondant au 5 juin 2016.

Tahar KHAOUA.

Arrêté du 29 Chaâbane 1437 correspondant au 5 juin 2016 portant délégation de signature au sous-directeur du budget, de la comptabilité et des moyens généraux.

— — — — —

Le ministre des relations avec le Parlement,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-04 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 fixant les attributions du ministre chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret exécutif n° 03-144 du 26 Moharram 1424 correspondant au 29 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère des relations avec le Parlement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016 portant nomination de M. Farouk Khelif, sous-directeur du budget, de la comptabilité et des moyens généraux, au ministère des relations avec le Parlement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Farouk Khelif, sous-directeur du budget, de la comptabilité et des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du ministre des relations avec le Parlement, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1437 correspondant au 5 juin 2016.

Tahar KHAOUA.